



RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07252

Numéro SIREN : 817 485 980

Nom ou dénomination : A.I FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 29/12/2015 sous le numéro de dépôt A2015/032936

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

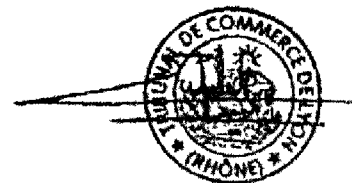
LYON



4681963

Dénomination : A.I FINANCES
Adresse : 41 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B07252
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/032936
Date du dépôt : 29/12/2015

Pièce : Liste des souscripteurs du 08/12/2015



4681963

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES VERSEMENTS

Dénomination de la société en formation : SAS A.I FINANCES
Siège social : 41 rue Garibaldi 69006 LYON

NOM, PRENOMS, DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL	MONTANT DES VERSEMENTS EFFECTUES
AnaHome Immobilier 41 rue Garibaldi 69006 LYON	1 000	1 €	1 000 €
TOTAL			

La présente liste est certifiée exacte, sincère et véritable.

Fait à Lyon
Le 08 Décembre 2015

Certifié exact, sincère
et véritable

[Handwritten signature]



4681964

Dénomination : A.I FINANCES
Adresse : 41 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B07252
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/032936
Date du dépôt : 29/12/2015

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 14/12/2015



4681964



HSBC Commercial Banking
Business Banking Centre Lyon Ouest
1 Place de la Bourse
69002 Lyon

Tél 04 72 56 45 17
Fax 04 72 56 25 99
email : bbc-lyon-ouest@hsbc.fr

www.hsbc.fr

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS (SA, SCA, SAS)
Capital de société en formation

Le soussigné Eric MICHONNEAU agissant en qualité de Directeur Adjoint de HSBC FRANCE, société anonyme dont le siège social est à 115 av des Champs Elysées 75008 PARIS, inscrite sur la liste des banques françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds,

Vu les dispositions de l'article L.225-13 du Code de Commerce,

Vu la liste des souscripteurs de la Société A.I FINANCES, SAS au capital de 1000 €, sise 41 rue Garibaldi 69006 LYON en formation, établie et certifiée exacte, sincère et véritable par ANAHOME IMMOBILIER SAS représenté par M. Pierre NALLET de laquelle il ressort que 1000 actions de numéraire de ladite Société, représentant un montant nominal de 1000 euros ont été souscrites par 1 personnes et libérées en totalité.

Constate que :

La liste des souscripteurs annexée au présent certificat indique pour chacun d'eux le nombre d'actions souscrites et les sommes versées ;

Les fonds versés et déposés dans les caisses de la Banque dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés correspondent à ceux énoncés par ladite liste et représentent une somme totale de 1000 € (mille €).

En quatre exemplaires,

A Lyon, le 14/12/2015

La Banque
(cachet et signature)

PUBLIC

HSBC France

1/1

MAJ 10/2013

Société Anonyme au capital de 337 189 135 euros - SIREN 775 670 284 RCS Paris

Siège Social : 103, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris

Banque et intermédiaire en assurance immatriculé auprès de l'ORIAS - (Organisme pour le registre des intermédiaires en Assurance www.orias.fr) sous le n° 07 005 894

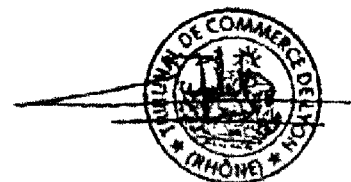
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE 32 936
LYON



4681962

Dénomination : A.I FINANCES
Adresse : 41 rue Garibaldi 69006 Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 2015B07252
n° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution
n° de dépôt : A2015/032936
Date du dépôt : 29/12/2015

Pièce : Statuts constitutifs du 14/12/2015



4681962

A.I FINANCES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €

Siège social : 41 rue Garibaldi 69006 LYON

En formation

(la « **Société** »)

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 14 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. N.' followed by a stylized flourish.

LE SOUSSIGNE :

La société ANAHOME IMMOBILIER, SAS au capital de 1.535.000 euros, dont le siège social est sis 41 rue Garibaldi 69006 LYON, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 521 311 274, représentée par M. NALLET Pierre, en sa qualité de Président,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts constitutifs de la Société (les « **Statuts** »).

TITRE I – STATUTS

Art. 1 - FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société et par les présents Statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme « **collectivité des Associés** » et « **Associés** » désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres financiers. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux I bis, 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code Monétaire et Financier.

La Société est soumise aux dispositions de l'article L. 227-2-1 du Code de commerce. Toutes les stipulations des présentes qui y seraient contraires seront écartées et il sera fait application des dispositions précitées en lieu et place.

Art. 2 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **A.I FINANCES** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification unique de la société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Art. 3 - OBJET

La Société est une « société d'investissement immobilière participative » ayant pour objet :

- (1) Le financement par tous moyens, directement ou indirectement, d'opérations immobilières, notamment l'opération relative au programme immobilier suivant (le « **Programme Immobilier** ») :
 - i. L'acquisition, par tous moyens et de manière directe ou indirecte, du programme immobilier « Cœur Anemasse » sis 33 route des Vallées 74100 ANNEMASSE (l'« **Immeuble** ») ;
 - ii. L'ensemble des travaux de rénovation, réhabilitation, embellissement, démolition ou construction afférant à l'Immeuble.
- (2) La souscription de tout emprunt se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et garantir tout engagement souscrit par ses Associés directs et indirects ainsi que par toute société contrôlée directement ou indirectement par ces derniers ;
- (3) La participation à la réalisation du Programme Immobilier par la mobilisation et l'animation de la communauté des porteurs des titres financiers de la Société ;
- (4) Accessoirement, la location de tout ou fraction de l'Immeuble ;
- (5) La vente éventuelle, directement ou indirectement, de l'Immeuble ;
- (6) Et d'une façon générale, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation de l'objet ci-dessus défini, y compris la détention de parts sociales ou titres financiers, apports en compte courants d'associés.

Art. 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 41 rue Garibaldi 69006 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département, de l'un des départements limitrophes ou dans le département du siège de la Société, par décision du président de la Société (le « **Président** »), sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale des Associés, et partout ailleurs en vertu d'une délibération adoptée dans les conditions prévues à l'article 17 ci-dessous.

Art. 5 - DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à dix (10) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La durée de la société pourra être prorogée par une décision collective extraordinaire des Associés un an avant la date d'expiration.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2016.

Art. 6 - APPORTS

Le soussigné a fait apport à la Société, d'une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées,

Soit au total une somme de mille (1.000) euros qui a été déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC FRANCE, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire délivré en date du 14 décembre 2015.

Art. 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros. Il est divisé en mille (1.000) actions de un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées par son fondateur.

Art. 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par décision collective extraordinaire des Associés.

La collectivité des Associés peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, elle peut aussi déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de cette opération.

En aucun cas, une réduction ou un amortissement du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Associés.

8.1 Augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital par apports en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription, auquel ils peuvent renoncer individuellement.

Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale des Associés l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des Associés statuant sur une augmentation de capital en numéraire peut également décider, au vu d'un rapport du Président et, dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes a été désigné, d'un rapport spécial du commissaire aux comptes, la suppression du droit préférentiel de souscription dans les conditions légales.

De même, si un commissaire aux comptes a été désigné, il devra présenter aux Associés un rapport spécial sur toute décision des Associés entraînant une augmentation de capital différée.

En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports désignés en justice doivent apprécier la valeur de ces apports et avantages et présenter un rapport à la collectivité des Associés.

8.2 Réduction de capital

L'assemblée générale des Associés peut, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital, mais en aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

Art. 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimum de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où cette augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par tous moyens au choix du Président et notamment par courriel électronique, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués soit au siège social de la Société, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre d'appel de fonds.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Art. 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

Il peut être remis aux titulaires, à leur demande, des attestations justifiant la propriété de leurs titres, établies conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1 Forme et conditions préalables à toute cession

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et retranscrit sur le registre des mouvements de titres tenu par la Société à son siège social.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou par suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements de titre au vu de tout document justifiant la mutation intervenue et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

11.2 Pluralité d'Associés

Les Associés ne pourront réaliser un transfert ou une cession directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des titres de la Société dont ils sont ou seront propriétaires, sans les soumettre au droit de préemption et le cas échéant à la procédure d'agrément dans les conditions précisées ci-après.

11.2.1 Définitions

Pour l'application du présent article, il est convenu que les termes ci-dessous auront toujours la signification suivante :

Autres Associés	désignent l'ensemble des Associés à l'exception du Cédant
Cédant	désigne l'Associé souhaitant céder tout ou partie des Titres Cédés
Cessionnaire	désigne le(s) Tiers ou le(s) Associé(s) souhaitant acquérir les Titres Cédés
Contrôle	une personne ou une société est considérée comme contrôlant une société lorsqu'elle satisfait aux critères définis par l'article L. 233-3 du Code de commerce

Notification	désigne toute notification ou correspondance requise ou permise en vertu des stipulations des présents Statuts seront effectuées sous forme écrite par pli recommandé avec avis de réception. Les Notifications faites par pli recommandé avec accusé de réception seront présumées avoir été effectuées à compter de la première présentation du pli recommandé
Projet de Cession / Projet de Transfert	désigne le projet de Cession des Titres Cédés par le Cédant au bénéfice du Cessionnaire
Tiers	désigne toute personne n'étant pas Associée de la Société
Titre	désigne tout titre de la Société émis ou qui viendrait à être émis, représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société, ou donnant droit de façon immédiate ou différée, par voie de souscription, de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou d'exercice d'un droit de quelque manière que ce soit, à l'attribution de tout titre représentatif d'une quotité du capital ou de droit de vote de la Société. Tout bon ou droit donnant droit à la souscription ou à l'attribution d'un Titre tel que présentement défini, ainsi que tout titre se substituant aux Titres par suite d'opérations de restructuration telles que fusion, scission ou autre
Titres Cédés	désigne les Titres faisant l'objet d'un Projet de Cession
Transfert ou Cession	lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, désigne toute opération, réalisée à titre onéreux ou gratuit, entraînant immédiatement ou à terme la transmission directe ou indirecte de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, constitution de trusts ou de fiducie (de vote ou autre), nantissements, donations, liquidations, transmissions universelles ou à titre universel, réalisation d'une sûreté, adjudication publique en vertu d'une décision de justice, ainsi que tout Transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers, ayants droit ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux

11.2.2 Notification du projet de Transfert

Le Cédant devra notifier le Projet de Cession aux Autres Associés et à la Société ; en indiquant dans la Notification (i) l'identité du Cessionnaire, (ii) le cas échéant l'identité de la personne qui détient le Contrôle du Cessionnaire, (iii) le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, (iv) le prix offert par le Cessionnaire par le Cédant et (v) la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

11.2.3 Préemption

11.2.3.1° Chaque Cédant consent aux Autres Associés dans le cas d'un Projet de Transfert un droit de préemption sur les Titres Cédés. Les Autres Associés disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption.

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- a) Le droit de préemption des Autres Associés ne pourra s'exercer collectivement ou individuellement que pour la totalité des Titres Cédés ;
- b) En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Cédés sera :
 - (i) En cas de vente des Titres Cédés, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire, ou
 - (ii) Dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le Cédant devra offrir le prix retenu de bonne foi dans le cadre de ladite opération et tel que ressortant, le cas échéant, du rapport du commissaire nommé dans le cadre de cette opération, le prix étant, en cas de désaccord par un Autre Associé, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil dans les conditions décrites au paragraphe (e) ci-dessous ;

Etant précisé qu'en cas de Transfert de droits de souscription d'un ou plusieurs Titres, le prix offert par le Cédant pour lesdits droits de souscription, devra prendre en compte le prix d'émission des Titres auxquels lesdits droits donnent le droit de souscrire ;

- c) Si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent au total un nombre de Titres supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Autres Associés ayant exercé leur droit de préemption au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement par rapport au nombre de Titres qu'ils

détiennent ensemble, et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les Titres restant seront attribués d'office à celui des Autres Associés qui aura demandé le plus grand nombre de Titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de Titres ou, en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;

- d) En l'absence d'offre de rachat ou si les offres de rachat réunies des Autres Associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le Cédant, le Cédant pourra librement procéder au Transfert des Titres Cédés au profit du Cessionnaire dans les conditions initialement notifiées sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 11.2.4 ci-après ;
- e) Dans les cas visés au paragraphe (b) (ii) du présent article, en cas de désaccord d'un Autre Associé, portant au moins sur le prix auquel les Titres sont offerts, la contestation devra être notifiée au Cédant et à la Société dans les quinze (15) premiers jours du délai prévu pour l'exercice du droit de préemption. La Société informera les Autres Associés n'ayant pas contesté le prix offert dans les meilleurs délais. L'expert désigné devra remettre son rapport dans le mois de sa saisine au Cédant et à la Société qui devra le notifier à chacun des Autres Associés. Toute contestation dûment notifiée aura pour effet de rendre caduc tout exercice du droit de préemption qui aurait été notifié par un Autre Associé préalablement à la Notification du rapport de l'expert. Les Autres Associés pourront alors exercer leur droit de préemption au prix fixé par l'expert, selon les modalités prévues à l'article 11.2.3.1°. et dans un délai de quinze (15) jours commençant à courir à compter de la notification du prix fixé par l'expert ;
- f) Le Cédant ne bénéficiera pas d'un droit de repentir, sauf dans le cas où le prix de préemption aura été fixé par l'expert conformément à l'article 11.2.3.1°. (b) (ii) et 11.2.3.1°. (e) ci-dessus à un niveau inférieur au prix offert par le Cédant et à condition que le Cédant ait notifié aux Autres Associés et à la Société qu'il entend renoncer à son Projet de Cession dans les sept (7) jours ouvrables de la remise par l'expert de son rapport.

Les frais d'expertise seront supportés par le Cédant si le prix fixé par l'expert est inférieur au prix qu'il aura offert et par le ou les Autres Associés contestataires dans les autres cas.

11.2.3.2° Pour le cas où le droit de préemption n'aurait pas été exercé ou ne trouverait pas à s'appliquer à l'occasion d'un Projet de Transfert dûment notifié, le Cédant devra procéder au Transfert, dans le strict respect des termes du Projet de Cession notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de préemption, sans préjudice des autres stipulations statutaires et en particulier des stipulations de l'article 11.2.4 ci-après.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, tout Transfert serait nul, et il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres, se conformer aux stipulations du présent article.

La mise en œuvre des droits de préemption est soumise à la procédure d'agrément ci-dessous applicable aux Associés.

11.2.4 Agrément

11.2.4.1° Lorsque le Cédant envisage de céder ses Titres à un Tiers ou à un Associé de la Société, et également en cas d'application du droit de préemption statutaire dans les conditions prévues à l'article 11.2.3 des Statuts, le Président devra, dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du délai de préemption prévu à l'article 11.2.3.1° ci-dessus, statuer sur l'agrément du Cessionnaire.

La décision d'agrément est prise par décision du Président.

Elle n'est pas motivée, et en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation ou indemnité quelconque.

Le Cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura huit (8) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

11.2.4.2° Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas au Projet de Cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (deux) mois à compter de la Notification par le Cédant du refus de renoncer à son projet de cession, de faire acquérir la totalité des Titres Cédés par (i) des Tiers, (ii) des Associés préalablement agréés par lui dans les conditions ci-dessus exposées, ou (iii) la Société qui est alors tenue de les céder ou de les annuler, par voie de réduction de capital, dans un délai de six (6) mois.

Dans l'hypothèse d'un rachat des Titres Cédés, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider de ce rachat desdits Titres par la Société en vue de les annuler. Chaque Associé peut participer à cette décision d'annulation, mais ne dispose que d'une seule voix pour le vote s'y rapportant, quel que soit sa détention en capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois visé au paragraphe 2°) ci-dessus.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 5° ci-après.

11.2.4.3° Si la totalité des Titres Cédés n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la Notification du refus d'agrément, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire initial, pour la totalité des Titres Cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. En tout état de cause, il ne pourra être procédé au virement des Titres Cédés du compte du Cédant au compte du Cessionnaire initial qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social, non susceptible de recours, à la demande de la Société, le Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

11.2.4.4° Dans le cas où les Titres Cédés sont acquis par des Tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des Tiers acquéreurs.

11.2.4.5° Le Prix d'achat au Cédant des Titres Cédés le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire initial, ou dans les autres cas et, notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou de scission ou d'une forme combinée de ces formes de transfert de propriété, le Cédant devra offrir le prix retenu de bonne foi dans le cadre de ladite opération et tel que ressortant, le cas échéant, du rapport du commissaire nommé dans le cadre de cette opération, le prix étant, en cas de désaccord entre les parties, fixé par un expert désigné à la demande de la ou des parties contestataires, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le ou les Tiers acquéreurs.

11.2.4.6° La Cession au nom du ou des Tiers acquéreurs est régularisée par un ordre de mouvement. Si le Cédant refuse de signer cet ordre de mouvement alors qu'il y est contraint en application des dispositions ci-dessus, il sera signé du Président ou d'un mandataire du Président.

Toute Cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

Art. 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales de la Société, dans les conditions légales et statutaires.

Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieurs à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

Art. 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Art. 14 - PRESIDENT – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

14.1 Fonction de Président

La Société est gérée et administrée par le Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des décisions qui sont de la compétence exclusive de la collectivité des Associés.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il dirige, gère, et administre la Société. Il détermine l'orientation de la Société.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 et suivants du nouveau Code du travail.

Le Président, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société dans les conditions légales.

14.2 Nomination - Rémunération - Révocation - Démission - Décès du Président

Le Président est nommé par décision collective des Associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-après, pour une durée déterminée ou indéterminée fixée dans la décision procédant à sa nomination.

Le Président peut, le cas échéant, et sur décision de la collectivité des Associés, recevoir une rémunération au titre de ses fonctions. Les modalités de fixation et de règlement de cette rémunération sont déterminées par décision de collectivité des Associés, délibérants dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans versement d'indemnité par la Société

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, sous réserve de prévenir les Associés trois (3) mois au moins à l'avance.

Le Président personne morale sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son encontre.

En cas de vacance du mandat de Président par décès, démission ou empêchement d'exercer ses fonctions supérieur à un (1) mois, la collectivité des associés est réunie sur l'initiative de l'associé le plus diligent ou du Directeur Général en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

14.3 Directeur(s) Général(aux)

Sur proposition du Président, la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées par les présents statuts peut désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux. L'étendue et la durée des fonctions de chaque Directeur Général ainsi que sa rémunération éventuelle sont décidées par les Associés.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par une décision de la collectivité des Associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque et sans versement d'indemnité par la Société. En cas de décès, démission ou révocation du Président, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des Associés, leurs fonctions et leurs attributions.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les décisions ou actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à une ou plusieurs personnes associée(s) ou non, qui agiront sous le contrôle et la supervision du délégataire et seront soumises à l'autorité et aux instructions du délégataire. Les pouvoirs conférés aux personnes déléguées pourront être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président ou le Directeur Général concerné, selon le cas.

Art. 15 - TIERS EXPERT

Il peut être institué un poste de tiers expert, qui aura pour mission de conseiller le Président dans la préparation du financement participatif de la Société, par voie d'émission obligataire ou de titres en capital, leur suivi et leur cession (le « Tiers Expert »).

Ce Tiers Expert n'est pas un mandataire social et a seulement vocation à apporter un éclairage opérationnel au Président en ce qui concerne le financement des projets de la Société, et faire bénéficier la Société de son expérience et ses contacts dans le domaine du financement participatif. Le Président demeure le seul décisionnaire et le Tiers Expert n'a aucun pouvoir à l'égard des tiers ni dans l'ordre interne.

Le premier Tiers Expert peut être désigné dans les Statuts.

Le Tiers Expert est obligatoirement titulaire d'un agrément de Conseil en Investissements Participatifs, enregistré à l'ORIAS.

En cas de décès, dissolution, liquidation, démission, révocation judiciaire ou non, ou empêchement du Tiers Expert d'exercer ses fonctions pour quelque cause que ce soit, supérieur à un (1) mois, son successeur est désigné par le Tiers Expert ou en cas d'incapacité de celui-ci, par le Président.

Le Tiers Expert est révoqué, et son remplaçant désigné, par décision extraordinaire de la collectivité des Associés. Le Tiers Expert n'est pas rémunéré.

Art. 16 - DECISIONS DES ASSOCIES

Les Associés sont appelés à prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice social écoulé.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (a) L'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- (b) La nomination, la rémunération et la révocation du Président ou du Directeur Général,
- (c) La nomination des commissaires aux comptes,
- (d) L'approbation des conventions visées à l'article 20 des présents Statuts,
- (e) L'émission de valeurs mobilières et de titres donnant accès au capital de la Société,
- (f) L'extension ou la modification de l'objet social,
- (g) L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- (h) La fusion, la scission de la Société, la transmission universelle de patrimoine ou les apports partiels d'actifs,
- (i) La prorogation de la durée de la Société,
- (j) La transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- (k) La poursuite de l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- (l) La dissolution de la Société,
- (m) La prorogation de la durée de la Société,
- (n) La nomination d'un liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation,
- (o) Les décisions au titre de l'article 11.2.4 des présents Statuts,
- (p) La nomination et la révocation du Tiers Expert,
- (q) Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés ; et
- (r) Et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les Statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents Statuts.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts et de la Loi.

Art. 17 - MODE DE CONSULTATION

Les décisions collectives des Associés sont prises au choix du Président (le « **Demandeur** »).

En cas de pluralité d'Associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en assemblée générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle (l'« **Assemblée Générale** »). Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des Associés.

Les Assemblées Générales sont soumises aux dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98 et L. 225-105 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Demandeur, quinze (15) jours avant la date de la réunion, par tous moyens mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion dans les conditions des articles R. 225-66 à R. 225-70 et R. 225-83 du Code de commerce. Lorsque l'Assemblée Générale n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, une seconde assemblée est convoquée dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que celle initiale.

Lorsque tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, sous réserve du droit à l'information préalable du commissaire aux comptes. Le Demandeur adresse aux Associés les documents nécessaires à leur information conformément à l'article R. 225-83 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, à défaut elle élit son président. Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance. Par exception, aucune feuille de présence n'est requise en cas d'associé unique.

Chaque Associé a le droit de participer aux Assemblées Générales par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un Associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie, email ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Tout Associé peut participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et procéder à son remplacement.

Les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires statuent dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 des Statuts ci-après.

Art. 18 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions des Associés sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les décisions des Associés devront être répertoriées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Art. 19 - MAJORITE - QUORUM POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les présentes sont régies par les dispositions des articles L. 225-96 à L. 225-98 et L. 225-105 du Code de commerce, et notamment :

19.1 Quorum

Les règles de quorum applicables dans les sociétés anonymes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions des Associés, étant précisé que pour l'application de ce principe les décisions visées aux paragraphes (a) à (d) de l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux paragraphes (e) à (r) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire, les décisions non listées à l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale compétente au titre des articles L. 225-96 à L. 225-98 du Code de commerce.

En conséquence,

- i. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis ; et
- ii. L'Assemblée Générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

19.2 Majorité

Sauf si les dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou les présents Statuts exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions visées aux paragraphes (a) à (e) de l'article 16 relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux paragraphes (f) à (p) relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En conséquence,

- L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance ; et
- L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des Associés présents, représentés ou votant par correspondance sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce qui exigent un vote à l'unanimité des Associés.

19.3 Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent.

19.4 Pour toute Assemblée Générale le quorum est atteint dès lors qu'une majorité d'Associés assiste, personnellement ou par mandataire, à l'assemblée ; étant précisé que sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 20 - CONVENTIONS REGLEMENTEES, COURANTES ET INTERDITES

20.1 Pluralité d'Associés

A l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, le commissaire aux comptes de la Société, ou le Président, selon le cas, présente aux Associés un rapport sur les conventions visées à l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, et intervenues au cours de l'exercice écoulé.

A cet effet, le Président ou tout intéressé doit aviser le commissaire aux comptes ou le Président, selon le cas, des conventions relevant des dispositions de l'article L. 227-10, alinéa 1er du Code de commerce, dans le mois de leur conclusion.

Les Associés statuent chaque année sur le rapport du commissaire aux comptes ou du Président, selon le cas, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 20 ci-après, l'intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

20.2 Conventions courantes

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes ou au Président selon le cas, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

20.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux autres dirigeants et aux Associés.

Art. 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les Associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce. Cette désignation n'est obligatoire que dans les cas prévus par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Art. 22 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Il est reconnu à chaque Associé un droit de communication dont l'étendue et les conditions d'exercice sont prévues ci-après :

- i. Droit d'obtenir, à toute époque, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande ; la Société doit annexer à ce document le nom du Président en fonction et des commissaires aux comptes en exercice ;
- ii. A toute époque, droit de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées Générales et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois (3) derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister, à ses frais, d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.
- iii. Droit de prendre connaissance ou copie, pendant le délai de cinq (5) jours ouvrés qui précède toute Assemblée Générale, du texte des résolutions proposées, du rapport du Président selon les cas, ainsi que, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes ;
- iv. Droit de poser par écrit des questions au Président, deux (2) fois par exercice, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- v. Avant toute Assemblée Générale, à compter de la convocation et jusqu'à l'ouverture des débats, droit de poser des questions écrites au Président relatives à l'ordre du jour.

Le Président répondra oralement aux questions écrites lors de l'Assemblée Générale à moins que la complexité des questions ou des réponses à y apporter ne nécessite un délai supplémentaire qui ne saurait toutefois excéder huit (8) jours ouvrés. Dans ce cas, la réponse sera adressée par courrier à l'Associé auteur de la question puis rapportée à la collectivité des Associés lors de la plus prochaine Assemblée Générale.

Art. 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement ainsi que sur les participations détenues au sens de l'article L. 233-13 du Code de commerce.

Art. 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les Associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux et les décisions relatives à la distribution de ce bénéfice sont prises dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, éventuellement certifié par un commissaire aux comptes le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des Statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision des Associés des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Art. 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou à défaut par le Président sur autorisation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en titres du capital.

La demande de paiement du dividende en titres de capital doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de celle-ci.

Ce délai peut être suspendu, pour une durée ne pouvant excéder trois mois, par décision de l'Assemblée Générale, en cas d'augmentation de capital.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Art. 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, soit reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, soit réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Art. 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société pourra notamment faire l'objet d'une dissolution anticipée en cas de réalisation de son objet social.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Président.

La dissolution met fin au mandat de tous les organes sociaux, sauf décision particulière de l'Assemblée Générale.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation éventuel est réparti entre les Associés proportionnellement à leur participation au capital.

Art. 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le Président et les dirigeants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE II - DIVERS

Art. 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un « Etat n° 1 » annexé au présent acte constitutif, indiquant pour chacun d'eux le montant de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Cet état a été dressé par M. NALLET Pierre soussigné, a été déposé trois (3) jours au moins avant la signature des présents Statuts à la disposition de tous les futurs Associés qui ont pu prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent.

L'immatriculation de la Société comportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'« Etat n° 1 » ci-dessus mentionné.



Art. 30 - MANDAT

Les Associés, décident, par les présentes de donner mandat à ANAHOME IMMOBILIER SAS, en sa qualité d'Associé de la Société et conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 alinéa 3 du Code de commerce, aux fins de, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon, conclure les actes déterminés et dont les modalités sont précisées à l'« Etat n° 2 » annexé au présent acte constitutif.

L'immatriculation de la Société comportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans l'« Etat n° 2 » ci-dessus mentionné.

Art. 31 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes, à l'effet de (i) signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales du département du siège social et (ii) procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et (iii) faire tout ce qui sera utile et nécessaire, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

TITRE III - NOMINATIONS

Art. 32 - NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les Associés désignent en qualité de commissaire aux comptes titulaire, pour six exercices à compter de l'immatriculation de la Société YVES FOURNAND dont le siège social est 70 rue Maurice Flandin 69003 LYON.

La Société YVES FOURNAND a fait savoir par avance qu'ils acceptaient ces fonctions et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incompatibilité susceptible de leur en interdire l'exercice.

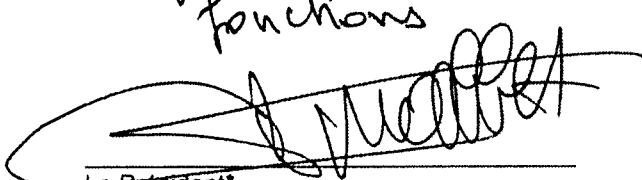
Art. 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les Associés désignent en qualité de premier Président, ANAHOME IMMOBILIER SAS, pour une durée indéterminée.

ANAHOME IMMOBILIER SAS, représentée par M. NALLET Pierre, en sa qualité de Président, déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions. Aucune rémunération ne sera versée au Président au titre de son mandat.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2015
En trois (3) exemplaires originaux.

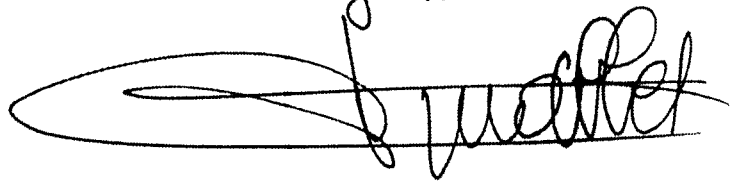
Bon pour accord des fonctions



Le Président*
ANAHOME IMMOBILIER SAS
représentée par M. NALLET Pierre

BN

Bon pour accord des fonctions



ANAHOME IMMOBILIER SAS
représentée par M. NALLET Pierre
en sa qualité d'Associé

BN

*Signature précédée de la mention « bon pour accord des fonctions »

ETAT n° 1
Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation auprès de la banque HSBC FRANCE,
1 place de la Bourse 69002 LYON ;

ETAT n° 2

Actes à accomplir pour le compte de la Société dans l'attente de son immatriculation

- Conclusion d'une convention de gestion administrative au titre du mandat spécial conféré par les présentes, au nom et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, avec WiSEED SAS et WiSEED IMMOBILIER SAS ;

